

Circulaire N° 000215 /CCAA/DTAR du 12 JUIL. 2005  
relative à l'autorisation et à l'exploitation des services aériens  
de transport public de passagers à la demande aux fins touristiques

I.- OBJET

La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre et les conditions à remplir par les transporteurs aériens en vue de l'obtention de l'autorisation pour assurer les services aériens de transport public non régulier de passagers aux fins touristiques appelés vols d'affrètement (charter flight) à partir ou à destination du Cameroun ainsi que leurs conditions d'exploitation.

II.- PROCEDURE POUR L'OBTENTION DE L'AUTORISATION

Les demandes d'autorisation d'effectuer des vols d'affrètement (charter flight) doivent être adressées à l'Autorité Aeronautique uniquement par les transporteurs aériens.

Ces demandes doivent être accompagnées des documents suivants :

- copie du certificat de transporteur aérien accordé à l'entreprise par l'Autorité compétente de son pays et ses annexes ;
- copie des polices d'assurance ;
- copie du contrat d'affrètement conclu entre le transporteur aérien et l'organisateur de voyages (tour opérateur) ;
- engagement du transporteur aérien pour le rapatriement des passagers dont il assurera le transport.

Les demandes d'autorisation doivent parvenir à l'Autorité aéronautique dans les délais suivants :

- pour les affrètements ponctuels (vols isolés ou série de vols affrétés s'étendant sur une période inférieure à une semaine): au moins 72 heures ouvrables avant la date prévue pour l'exécution du premier vol ;
- pour les affrètements de courte durée (série de vols affrétés s'étendant sur une période inférieure à trois mois) : 15 jours avant la date prévue pour l'exécution du premier vol ;
- pour les affrètements de longue durée (plus de trois mois) : 30 jours avant la date prévue pour l'exécution du premier vol.

Sauf cas exceptionnel justifié, toute demande non établie conformément aux dispositions de la présente circulaire ne sera pas recevable.

L'Autorité Aéronautique dispose des délais de réponse suivants à partir de la date et l'heure de réception de la demande :

- pour les affrètements ponctuels : 24 heures ;
- pour les affrètements de courte durée : 7 jours ;
- pour les affrètements de longue durée : 15 jours.

### III.- CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les transporteurs aériens doivent veiller au respect des conditions suivantes :

1. les vols d'affrètement (charter flight) organisés par les « tours opérateurs » (T.O) sont réservés à la clientèle touristique ;
2. les passagers empruntant les vols d'affrètement doivent être munis d'un billet aller et retour ;
3. chaque voyage doit consister en un aller retour avec le même transporteur. Toutefois, le retour peut être effectué par un autre transporteur qui en fait la demande par l'intermédiaire de celui qui a été autorisé à effectuer les vols d'affrètements ;
4. les arrivées et départs doivent être effectués aux aéroports internationaux sauf dérogation expresse de l'Autorité Aéronautique après avis des services compétents de police et de douane, la part des sièges non assortis de prestations au sol relative à l'hébergement - au minimum deux nuits dans un hôtel classé - (vols secs) ne doit pas dépasser le pourcentage de 30 % ;
5. Toutefois, durant la haute saison (mois de juin, juillet et août), le pourcentage maximum admis dans ces aéroports est de 40 % ;
6. toute modification intervenue au programme des vols déjà autorisés doit recueillir l'accord de l'Autorité Aéronautique ;
7. il est interdit aux transporteurs aériens opérant des vols d'affrètement d'effectuer des vols entre les points desservis par une compagnie de services réguliers à des jours fixes ou avec une régularité et une fréquence pouvant porter préjudice aux vols réguliers.

### IV.- DISPOSITIONS DIVERSES

1. les transporteurs aériens autorisés à exploiter des vols d'affrètement à destination du Cameroun peuvent être également autorisés à transporter du fret sur les vols retour en adressant une notification à l'Autorité Aéronautique et à l'aéroport concerné ;
2. les transporteurs aériens peuvent effectuer des dessertes avec doubles touchers au Cameroun ;
3. l'autorisation d'exploitation doit fixer les conditions d'exécution des vols ainsi que les aéroports à desservir.

### V.- INFORMATION ET CONTROLE

Aux fins de l'application des dispositions du point III alinéa 4, le transporteur aérien autorisé est tenu de fournir mensuellement à l'Autorité Aéronautique, les informations relatives aux vols effectués figurant au canevas joint en annexe à la présente circulaire. 4

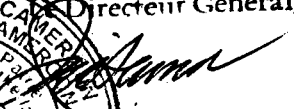
Les informations susvisées doivent être fournies à l'Autorité Aéronautique, au plus tard, 10 jours après l'écoulement du mois concerné.

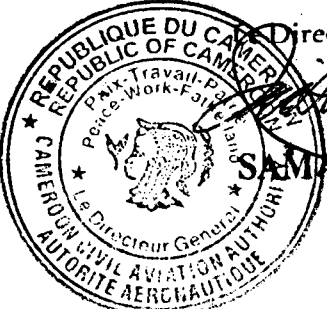
L'Autorité Aéronautique se réserve le droit d'effectuer tout contrôle qu'elle juge nécessaire pour la vérification des informations fournies par les transporteurs aériens conformément à la procédure de contrôle prévue à l'annexe à la présente circulaire.

Les infractions constatées par l'Autorité Aéronautique au non-respect de la limitation sur le pourcentage de vols secs sont passibles d'avertissements adressés aux compagnies contrevenantes.

Lorsqu'une compagnie enregistre plus de deux avertissements durant la même saison IATA, l'Autorité Aéronautique peut refuser à la compagnie contrevenante l'autorisation des vols charters demandée pour la saison IATA suivante.

Toute infraction à la réglementation camerounaise en vigueur et aux dispositions de la présente circulaire est passible des sanctions prévues à cet effet à l'encontre du transporteur aérien, notamment la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exploitation.

Directeur Général,  
  
**SAMA JUMA Ignatius**



**ANNEXE : Description des informations à fournir à l'Autorité Aéronautique par les transporteurs aériens opérant des vols charter et de la procédure de contrôle.**

**I. informations à fournir à l'Autorité Aéronautique :**

Les informations du canevas ci-dessous doivent être fournies mensuellement à l'Autorité Aéronautique, au plus tard 10 jours après la fin du mois concerné.

Elles doivent être présentées pour les vols desservant les aéroports internationaux durant le mois concerné.

Aéroport desservi :						
Date	N° du vol	Aéroport d'origine	Capacité offerte (en sièges) (1)	Nombre des passagers transportés	Nombre des vols secs (en sièges) (2)	% des vols secs = (2) / (1)
<b>Total du mois</b>						

**II. Procédure de contrôle :**

1. l'Autorité Aéronautique demande au transporteur aérien de fournir pour un vol spécifique la liste des passagers classés par type de siège (vol sec ou non).cette liste doit être fournie par le transporteur au plus tard 15 jours à compter de la date de réception de la demande ;
2. l'Autorité Aéronautique peut par la suite demander au transporteur de fournir les preuves d'hébergement ou d'organisation de circuits touristiques. Ces pièces justificatives doivent parvenir à l'Autorité Aéronautique au plus tard 15 jours à compter de la date de réception de la demande ;
3. l'Autorité Aéronautique procèdera à la vérification des pièces justificatives fournies par le transporteur aérien ;
4. si la liste ou les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies dans les délais prescrits, ou si après vérification visée au point 3 ci-dessus ces pièces sont entachées d'irrégularités, le transporteur aérien est en infraction aux dispositions de la présente circulaire.